



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 29 OCTOBRE 2019
CONCERNANT
L'INVENTAIRE ET LA CLASSIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES
FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POUR L'ANNÉE
2017**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. BASE JURIDIQUE	3
3.1. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE.....	4
3.2. CLASSIFICATION DES PRODUITS.....	4
4. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2017.....	7
4.1. BPACK 24H AT BPOST COD - MAXI - PREPAID ONLINE	7
4.2. BPACK CONTRACT SERVICES.....	7
4.3. BPACK CONTRACT VAS DELIVERY.....	8
4.4. BPACK PAYPACK PREPAID HOME	8
4.5. BPACK WORLD CONTRACT BUSINESS NEW PARTNERS - BPACK WORLD BUSINESS NEW PARTNERS@BPOST	8
4.6. BUSINESS SUSTAINING MAIL - 00012133.....	9
4.7. DMPULSE LAF - CONV - SECT. DE TRI	9
4.8. DUOSTAMPS VAS ET P STAMP VAS.....	10
4.9. FORMAT NON NORM. PLEIN TARIEF PRIOR ALVA STAMP - FORMAT NORM. PLEIN TARIF PRIOR ALVA STAMP	11
4.10. GIFTCARDS.....	11
4.11. INFO.....	11
4.12. INT BIZ - PRI - BELG - FORMAT E - BUSMAIL - TNT - USO,	12
4.13. INT BIZ-CHINA-BELG-RETOUR-BUSMAIL-MAIL-USO,	12
4.13. INT'L- PRIOR -EU - TNT,	13
4.14. INT OUT - PRI - LIM - FORMAT E - ON BAG - TNT - COM,	14
4.16. . INT OUT - NPR - ROW - FORMAT E - MINI - UNS - USO,	14
4.17. INT OUT-CHINA-NPR-LIM-FORMATE-MINIPACK-SORTED-COM,	16
4.18. STAMPS PHILATELY	17
5. CONCLUSION	17
6. VOIES DE RECOURS	18

1. OBJECTIF

1. La présente décision porte sur l'approbation de l'inventaire et de la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2017. Cette tâche est réalisée dans le cadre de la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts pour bpost pour 2017, sur la base des rapports établis par le Collège des Commissaires auprès de bpost et conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.

2. RÉTROACTES

2. Le 12 avril 2018, bpost a transmis à l'IBPT la liste des produits pour 2017, ainsi que leur classification.
3. Une fois la liste des produits 2016 arrivée au stade du projet de décision, l'IBPT a demandé des clarifications à bpost, par le biais d'un courrier du 8 novembre 2018, concernant la liste des produits 2017. Il s'agissait de questions concernant les nouveaux produits, d'une part, et concernant l'attribution limitée ou la non-attribution de coûts à certaines lignes de produits. Le 21 novembre 2019, bpost a transmis sa réponse. Après quoi l'IBPT a poursuivi son analyse relative à la liste des produits. Enfin, quelques incertitudes et incohérences ont encore fait l'objet de questions le 27 mai 2019, auxquelles bpost a répondu le 6 juin 2019.
4. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre* », bpost a reçu la possibilité de formuler des remarques concernant le projet de décision jusqu'au 31 octobre 2019. Le 3 octobre 2019, bpost a ensuite fait savoir qu'elle n'avait pas commenté et ne voyait pas d'éléments confidentiels concernant le projet de décision.

3. BASE JURIDIQUE

5. Bien que la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, la « loi postale ») soit entrée en vigueur le 10 février 2018, cette loi ne prévoit pas d'effet rétroactif dans son fonctionnement. Par conséquent, pour la comptabilité analytique, en ce qui concerne la liste des produits de l'année 2017, l'on appliquera les dispositions pertinentes de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après, la « loi du 21 mars 1991 »).

3.1. Comptabilité analytique

6. Le prestataire du service universel tient, conformément aux articles 144quinquies, 144sexies, § 5, et 144septies, de la loi du 21 mars 1991, une comptabilité analytique et soumet chaque année à l'approbation de l'Institut la catégorie à laquelle appartient chacun des produits (« universel », « public » ou « commercial »). L'IBPT veille également à ce que cette comptabilité analytique interne soit vérifiée par le Collège des Commissaires et publie chaque année une déclaration de conformité.
7. Le contenu et les formalités qui doivent être respectés sont fixés par ailleurs à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.
8. Enfin, l'IBPT exerce, dans le cadre de l'article 14, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, la « loi statut »), le contrôle du respect du Titre I^{er}, Chapitre X, et des Titres III et IV de la loi du 21 mars 1991 et de leurs arrêtés d'exécution, dont relève la comptabilité analytique interne.
9. En application de l'article 134 de la loi du 21 mars 1991, ainsi que de l'article 26 de la loi du 26 juin 2018 relative aux services postaux suivant son entrée en vigueur le 10 février 2018, l'IBPT demande de manière motivée et proportionnelle toutes les informations nécessaires pour garantir le respect de la réglementation postale et pour prendre toutes les mesures permettant de contribuer à la transparence. Conformément à cet article, les prestataires de services postaux fournissent ces informations immédiatement.

3.2. Classification des produits

10. Pour que l'offre de produits soit classée dans la bonne catégorie dans la comptabilité analytique, l'on peut se baser sur quelques dispositions légales qui décrivent ces catégories de manière plus détaillée.
11. Ainsi, la loi du 21 mars 1991 part du principe, à l'article 142, que le service universel comprend les produits suivants :
 - la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2kg ;
 - la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;
 - la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;
 - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les servicestransfrontières.

12. Si bpost propose des produits qui appartiennent à ce service universel, elle doit ce faisant respecter, en ce qui concerne les tarifs de ces produits, les principes de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991. Ces principes sont les suivants : 1) le caractère abordable, 2) l'orientation sur les coûts, 3) l'uniformité sur toute l'étendue du territoire, 4) la transparence et 5) la non-discrimination. Si des tarifs spéciaux sont proposés pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires, les principes de transparence et de non-discrimination sont appliqués tant en ce qui concerne les tarifs que les conditions.

13. En ce qui concerne l'obligation de proposer un tarif public réduit, comme le prévoit l'article 144ter, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 21 mars 1991, cela vaut toutefois seulement pour les envois de correspondance appartenant au service universel. Il n'y a pas d'obligation pour bpost de proposer un tarif public réduit dans le cadre des colis appartenant au service universel.
14. Par conséquent, la formulation de l'article 142 de la loi du 21 mars 1991 implique qu'un produit ou un service proposé ne peuvent échapper aux principes de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 que s'ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 142 de la loi du 21 mars 1991, par exemple en raison de leur poids ou parce qu'ils remplissent les conditions reprises à l'article 148sexies, § 4, de la loi du 21 mars 1991 et que ces services « *ne relèvent dès lors pas du service universel* ».
15. Cet article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 a en effet une double fonction : préciser la portée de l'obligation de licence (sont entre autres exclus les « *envois postaux qui sont clairement distincts du service universel* ») et indiquer les conditions qui doivent être remplies pour qu'un envoi postal ne relève pas du service universel.¹
16. Ainsi, le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 indique :

« Les services postaux suivants sont exclus de l'obligation de licence visée au § 1^{er} :

a) la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux qui sont clairement distincts du service universel et qui dès lors ne relèvent pas du service universel. Ils répondent au moins aux caractéristiques suivantes :

- l'individualisation² de l'envoi postal et qui consiste en l'obligation pour le prestataire de services postaux d'enregistrer chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et de le suivre de manière individualisée pendant tout le trajet et - faire l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant au moins des arrangements sur le moment de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.

Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, préciser les caractéristiques des services postaux et des envois postaux qui ne font pas partie du service universel et ne relèvent dès lors pas du service universel ;

b) le service limité au transport d'envois postaux ;

c) les activités de routage telles que définies à l'article 131, 25^o, de la présente loi. »

17. Ci-après, les produits en question seront évalués sur la base des critères légaux. Afin de pouvoir réaliser l'évaluation, il convient au préalable d'expliquer comment l'IBPT interprète les différentes conditions légales :

- Individualisation :

Le prestataire de services postaux enregistre chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et le suit de manière individualisée pendant tout le trajet ;

¹ Non seulement la lecture du paragraphe 4 de l'article même, mais aussi l'exposé des motifs à ce sujet indiquent que l'objectif de ce paragraphe 4 est d'expliquer « ce qu'il faut comprendre par des envois postaux qui ne relèvent pas du service universel et qui ne sont par conséquent pas soumis aux obligations de la licence et aux conditions y relatives. »

² L'exposé des motifs explicite l'individualisation de la manière suivante : « Le règlement pour ce qui concerne les conditions d'exclusion du service universel vise essentiellement des services à valeur ajoutée pour lesquels l'individualisation de l'envoi est une caractéristique obligatoire. Ceci implique que le traitement de l'envoi est spécifique et ne fait pas partie d'un traitement en masse. »

- Arrangement concernant le moment de levée :	Le client détermine dans la convention l'heure exacte à laquelle l'envoi est levé. Cela suppose également un arrangement concernant le lieu de levée ;
- Arrangement concernant le moment de distribution :	Le client détermine dans la convention l'heure exacte de la distribution (et ce faisant aussi le lieu de distribution) ;
- Arrangement concernant le tarif :	Le client négocie le tarif qui vaut pour cette convention. Ce tarif couvre tous les arrangements spéciaux qui ont été pris ;
- Arrangement concernant la garantie de distribution :	Il s'agit ici de dispositions spécifiques, en plus de la responsabilité civile, au cas où la distribution n'est pas respectée ;
- Arrangement concernant le suivi individualisé :	Le prestataire du service postal garantit le fait que la distribution se déroulera comme convenu, en d'autres termes à l'heure et à l'endroit définis par le client. Si la distribution n'est pas conforme (distribution tardive), le client pourra obtenir une compensation ;
- Arrangement concernant la responsabilité civile :	En cas de vol, de perte ou de détérioration, le client peut prétendre à une compensation.

18. La vérification de ces conditions du § 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 ne se limite pas aux envois de correspondance. En effet, le § 4, a), porte explicitement sur les « envois postaux », lesquels englobent aussi les colis. La mention d'activités de routage et de transport pures l'indique aussi largement (ces activités ne se limitent pas uniquement aux envois de correspondance, mais peuvent également concerner d'autres envois postaux, comme les colis).
19. Les conditions d'exclusion du service universel du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 décrivent la valeur ajoutée que doit avoir un produit pour ne pas relever du service postal universel. Cette valeur ajoutée est définie en comparant le service postal au produit standard qui doit être fourni dans le cadre du service universel, et doit avoir une plus-value par rapport à celui-ci. Les services postaux sont décrits à l'article 131, 1°, de la loi de 1991 comme des « *services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux* ». En bref, cela signifie que la valeur ajoutée se situe au niveau du produit (la taille, la qualité, etc.) en soi et aussi au niveau des activités postales susmentionnées (la levée, le tri, l'acheminement et la distribution).
20. Un service personnalisé, consistant en un accompagnement par le service clientèle, des visites d'un représentant ou d'un « key account manager », un espace de réception VIP pour les grands volumes, le paiement en différé par la facturation, ne représente pas un exemple de valeur ajoutée au service postal ou au produit en soi dans cette évaluation. Autrement dit, l'envoi ne sera de ce fait pas enlevé plus rapidement ou livré à l'heure convenue, l'envoi ne pourra pas être suivi ou rappelé. La valeur ajoutée se traduit par les deux critères du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991, à savoir l'individualisation (traçabilité et recall) et la convention particulière.

21. En fait, il est clair que ces critères du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 sont cumulatifs. Dès qu'une des conditions n'est pas remplie (y compris les sous-conditions reprises dans le critère de la convention particulière), les critères ne sont en d'autres termes pas respectés et l'on considère que le service postal concernant cet envoi postal fait partie du service universel.

4. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2017

22. Le présent exercice consiste à attribuer les différents produits et services à la bonne catégorie de produits et de services. Ce n'est que dans le cas où les produits et/ou services ne répondent pas à la définition du service universel et remplissent les conditions d'exception au service universel que ceux-ci peuvent être qualifiés de commerciaux. Quelques mots d'explications sont donnés ci-dessous concernant une série de produits et de services apparaissant pour la première fois dans la liste de produits, ayant changé de classification ou dont la classification dans telle ou telle catégorie nécessitait un examen supplémentaire. Ainsi, par produit ou par service, l'on donnera dans un premier temps une brève description du produit, suivie par l'analyse et enfin la conclusion de l'IBPT.

4.1. BPACK 24h at bpost COD - Maxi - Prepaid Online

Description du produit

23. Le produit « BPACK 24h at bpost COD – Maxi - Prepaid Online » est un envoi national entre 10 et 30 kg acheté en ligne adressé à l'utilisateur résidentiel. Les produits prépayés sont payés au préalable, sans facture a posteriori. Dans ce cas, le destinataire paie « COD », soit « Cash On Delivery », pour le contenu de l'envoi au moment de la livraison.

Analyse

24. Le produit « BPACK 24h at bpost COD – Maxi - Prepaid Online » a reçu la classification « C » parce qu'il s'agit d'un envoi national de plus de 10 kg qui ne relève ainsi pas du service universel³. L'IBPT approuve donc la classification « C » pour le produit « BPACK 24h at bpost COD – Maxi - Prepaid Online ».

4.2. BPACK Contract Services

Description du produit

25. Le produit « BPACK Contract Services » contient des services additionnels pour les clients de BPACK contract. Il s'agit en l'occurrence notamment de rapportage et de préimpression. Selon bpost, il s'agit d'un produit commercial car ces services sont liés à des produits commerciaux.

Analyse

³ Voir le point 11 qui décrit les produits relevant du service universel.

26. Le produit « BPACK Contract Services » contient des services additionnels optionnels tels que le rapportage et la préimpression qui ne relèvent pas du service universel. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « C » pour le produit « BPACK Contract Services ».

4.3. BPACK Contract VAS Delivery

Description du produit

27. Le produit « BPACK Contract VAS Delivery » contient des services à valeur ajoutée (« VAS » ou « value added service »), pour les clients de BPACK contract. Il s'agit en l'occurrence notamment d'une deuxième présentation automatique et de multicolli, à savoir l'envoi de plusieurs colis par jour à la même adresse. Selon bpost, il s'agit d'un produit commercial car ces services sont liés à des produits commerciaux.

Analyse

28. Le produit « BPACK Contract VAS Delivery » contient des services additionnels tels que mutlicolli et une deuxième présentation automatique, à savoir des services qui ne relèvent pas du service universel, mais offerts en tant que produits commerciaux. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « C » pour le produit « BPACK Contract VAS Delivery ».

4.4. Bpack Paypack Prepaid Home

Description du produit

29. Le produit « Bpack Paypack prepaid Home » est un produit résidentiel prépayé pour utilisation nationale, où l'envoi est remis au destinataire contre le paiement du montant fixé par l'expéditeur. Il s'agit d'un produit appartenant à la classification « U » du service universel, car il s'agit d'un produit de colis destiné aux utilisateurs résidentiels, d'un poids maximal de 2 kg. Le client peut suivre son colis en ligne et dispose également d'une preuve de dépôt.

Analyse

30. L'IBPT approuve la classification « U » pour ce produit sur la base de la même analyse que celle réalisée par bpost : un produit de colis destiné aux utilisateurs résidentiels de l'échelon de poids de 2 kg fait partie des produits unitaires du service universel tels que décrits à l'article 142 de la loi du 21 mars 1991.

4.5. Bpack World Contract Business New Partners – Bpack World Business New Partners@bpost

Description des produits

31. Le produit « Bpack World Contract Business New Partners » concerne un service commercial pour l'envoi de colis jusqu'à 30 kg à des adresses dans 220 pays ou régions du monde. La notion « New Partners » renvoie au partenariat avec DHL. Il s'agit d'un produit « C » car il concerne un produit conventionnel qui n'est pas destiné aux utilisateurs résidentiels.
32. Le produit « Bpack World Business New Partners@bpost » concerne également un service commercial pour l'envoi de colis jusqu'à 30 kg. L'élément « @bpost » désigne le fait que ces colis doivent être remis dans un bureau de poste. Toutefois, l'élément « New Partners » est une erreur matérielle dans la nomenclature. Il ne s'agit en effet pas de colis qui sont traités en collaboration avec DHL. Il s'agit également d'un produit « C » car il concerne un produit conventionnel qui n'est pas destiné aux utilisateurs résidentiels.

Analyse

33. Les produits « Bpack World Contract Business New Partners » et « Bpack World Business New Partners@bpost » ont reçu à juste titre la classification « C », car il s'agit, d'une part, de produits conventionnels qui sont offerts dans le cadre du partenariat avec DHL et, d'autre part, de produits réguliers conventionnels qui ne sont pas destinés aux utilisateurs résidentiels. De tels « services en nombre » concernant les colis ne relèvent pas du service universel. L'IBPT note l'erreur matérielle dans la nomenclature du produit « Bpack World Business New Partners@bpost » et pourra constater l'adaptation, à savoir la suppression du suffixe « new partners », dans la nouvelle liste des produits pour 2018.

4.6. Business Sustaining Mail – 00012133

Description du produit

34. Le produit « Business Sustaining Mail – 00012133 » concerne le service « Mailing Maker » pour les envois non adressés, qui consiste en la mise à disposition d'un outil en ligne pour la conception et la préparation d'un mailing. Comme il s'agit d'un service additionnel aux envois commerciaux, le produit a reçu la classification « C ».

Analyse

35. Le produit « Business Sustaining Mail – 00012132 » n'est pas un service relevant du service universel. Cela est justifié par le fait que les envois non adressés ne relèvent pas du service universel. Un service optionnel pour un produit qui ne relève pas du service universel n'est par définition pas universel. Vu les catégories disponibles pour la classification des produits, « C » est la catégorie la plus appropriée pour celui-ci.

4.7. DMPulse LAF – Conv – Sect. de Tri

Description du produit

36. Le produit « DMPulse LAF Sect. de Tri » concerne un produit de publipostage de grand format au sein de l'offre Pulse, où le client effectue déjà un prétri selon le plan de tri. Le produit relève du service universel car il concerne le publipostage.

Analyse

37. Le publipostage est une forme d'envois adressés, tels que définis à l'article 131, 24°, de la loi du 21 mars 1991, qui relève du service universel. Par conséquent, le produit « DMPulse LAF Sect. de Tri », qui concerne un format spécifique et la préparation de ce type d'envois adressés, relève du service universel. L'IBPT approuve la classification « U » pour le produit « DMPulse LAF Sect. de Tri »

4.8. Duostamps VAS et P Stamp VAS

Description des produits

38. Le produit « Duostamps VAS » concerne la scission du produit Duostamp en une partie avec valeur ajoutée du produit. Il s'agit en effet de pouvoir des timbres d'une illustration selon un thème donné, ce qui doit être partiellement considéré comme commercial.
39. Le produit « P Stamp VAS » concerne la scission du produit P stamp en une partie avec valeur ajoutée pour la valeur ajoutée personnalisée du produit. Il s'agit en effet de pouvoir des timbres d'une illustration choisie, ce qui doit être partiellement considéré comme commercial.

Analyse

40. Dans la décision du 26 septembre 2017 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2015, l'IBPT indique que bpost doit faire une distinction entre la partie à valeur ajoutée d'un timbre personnalisé et la partie servant à couvrir les coûts d'envoi, communs à toute méthode d'affranchissement relevant du service universel. Il s'agit donc purement de l'exécution de la demande formulée dans la décision de l'IBPT précitée.

4.9 EPG Direct Injection Local Label no signature

Description du produit

41. Le produit « EPG Direct Injection Local Label no signature » concerne un réseau intégré pour la distribution de colis composé de 28 opérateurs postaux. Par le biais de ce réseau, les opérateurs postaux étrangers remettent leurs colis à bpost pour distribution en Belgique pour laquelle aucune signature pour réception n'est nécessaire. Il s'agit de colis qui sont directement livrés en Belgique pour distribution ultérieure. Une partie des colis possèdent déjà un code-barres/label qui est compatible avec le système de bpost.

Analyse

42. Le produit concerne des colis entrants délivrés par d'autres opérateurs postaux à bpost pour distribution en Belgique par bpost. Ce type de produit relève du service universel, conformément à la définition à l'article 142, 3^e tiret, de la loi du 21 mars 1991. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « U » pour le produit « EPG Direct Injection Local Label no signature ».

4.9. Format non norm. Plein tarif Prior Alva Stamp – Format norm. plein tarif Prior Alva Stamp

Description des produits

43. Les produits « Format non norm Plein tarif Prior alva stamp » et « Format norm. Plein tarif prior alva Stamp » sont des timbres vendus via Alvadis, un canal de vente de timbres.

Analyse

44. Étant donné que les timbres relèvent du service universel, ils sont également considérés comme relevant du service universel via ce canal de vente et l'IBPT approuve la classification « U ».

4.10. Giftcards

Description du produit

45. Le produit « Giftcards » comprend l'offre de chèques-cadeaux et de billets d'entrée pour des parcs d'attractions.

Analyse

46. Il ne s'agit pas de produits postaux mais de produits commerciaux de tiers qui sont offerts via le réseau de détail de bpost. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « C » pour le produit « Giftcards ».

4.11. Info

Description du produit

47. Le produit « Info » concerne un service commercial correspondant à un certain nombre d'options d'information offertes aux clients (option « reminder » pour rappeler par SMS au destinataire qu'il recevra un colis ou l'option « bien reçu » pour avertir l'expéditeur par SMS de la réception du colis par le destinataire).

Analyse

48. Dans le cadre de l'envoi d'un colis en tant que particulier, il existe des services similaires de rappel ou d'alerte. Toutefois, il n'apparaît actuellement pas clairement si les services sont identiques et dans quelle mesure il s'agit d'options ou s'ils sont offerts automatiquement. Dans la mesure où les services décrits ici ne sont pas les mêmes que les services offerts dans le cadre de colis relevant du service universel, ce service peut recevoir la classification « C ». Si les services sont identiques, alors l'IBPT estimera que le service est couplé au produit et que sa classification est définie par le produit : s'il s'agit d'un produit commercial, le service « Info » recevra la classification « C ». Si le service concerne un produit du service universel, alors le service « Info » recevra la classification « U ».

4.12. Int Biz - PRI - Belg - Format E - BusMail - TNT – USO, Int Biz - PRI - Belg - Format E - on bag- TNT – USO, Int Biz - PRI - Belg - Format P - Minipack - UNS – USO, Int Biz - PRI - Belg - Rec - BusMail - Rec – USO, Int Biz - PRI - Belg - Rec - BusMail - Sorted – USO

Description des produits

49. Le produit « Int Biz - PRI - Belg - Format E - BusMail - TNT – USO » est un produit entrant prior au format E avec système de traçabilité par envoi individuel. Le produit « Int Biz - PRI - Belg - Format E - on bag- TNT – USO » est également un produit entrant prior dans le cadre duquel la traçabilité se limite au sac dans lequel différents envois se trouvent et ne comprend donc pas la traçabilité par envoi. Le produit « Int Biz - PRI - Belg - Format P - Minipack - UNS – USO » est un produit entrant prior au format P qui n'est pas prétrié. Ces produits sont connus sous l'appellation commerciale « minipack ». Le produit « Int Biz - PRI - Belg - Rec - BusMail - Rec – USO » concerne des envois entrants avec l'option recommandé. Le produit « Int Biz - PRI - Belg - Rec - BusMail - Sorted – USO » concerne des envois entrants avec l'option recommandé et qui sont prétriés.

Analyse

50. Les produits « Int Biz - PRI - Belg - Format E - BusMail - TNT – USO », « Int Biz - PRI - Belg - Format E - on bag- TNT – USO », « Int Biz - PRI - Belg - Format P - Minipack - UNS – USO », « Int Biz - PRI - Belg - Rec - BusMail - Rec – USO », « Int Biz - PRI - Belg - Rec - BusMail - Sorted – USO » concernent des colis internationaux entrants d'un poids inférieur à 20 kg qui relèvent ainsi du service universel. L'IBPT approuve par conséquent la classification « U » pour les colis précités.

4.13 Int Biz-China-Belg-Retour-BusMail-Mail-USO, Int Biz-China-NPR-Belg-FormatE-Minipack-Sorted-USO, Int Biz-China-PRI-Belg-FormatE-BusMail-Rec-USO, Int Biz-China-PRI-Belg-FormatE-Minipack-LVS-USO, Int Biz-China-PRI-Belg-FormatE-Minipack-Sorted-USO, Int Biz-China-PRI-Belg-FormatG-BusMail-TNT-USO, Int Biz-China-PRI-Belg-FormatP-BusMail-TNT-USO, Int-Out- China – NPR – Belg – Format G – Minipack – SOR – USO

Description des produits

51. Le produit « Int Biz-China-NPR-Belg-FormatE-Minipack-Sorted-USO » est un colis international entrant non prior trié provenant de Chine, au format E, qui porte l'appellation commerciale « minipack ». Les produits « Int Biz-China-PRI-Belg-FormatE-Minipack-LVS-USO » et « Int Biz-China-PRI-Belg-FormatE-Minipack-Sorted-USO » sont similaires. Il s'agit également d'envois internationaux entrants prior au format E, en provenance de Chine, où l'un n'est pas prétrié et son contenu est de faible valeur, et l'autre est prétrié et concerne un envoi prior. Le produit « Int Biz-China-Belg-Retour-BusMail-Mail-USO » concerne des produits internationaux entrants avec option de retour. Le produit « Int Biz-China-PRI-Belg-FormatE-BusMail-Rec-USO » concerne des envois recommandés internationaux entrants prior en provenance de Chine, au format E. Le produit « Int Biz-China-PRI-Belg-FormatG-BusMail-TNT-USO » et le produit « Int Biz-China-PRI-Belg-FormatP-BusMail-TNT-USO » concernent des envois internationaux entrants prior en provenance de Chine, respectivement aux formats G et P, et qui sont pourvus d'un système de traçabilité. Le produit « Int- Out- China – NPR – Belg – Format G – Minipack – SOR – USO » concerne un envoi entrant non prior au format G, en provenance de Chine, qui a été prétrié, en vue de la distribution en Belgique. L'ajout « out » est ici une erreur matérielle qui sera adaptée dans la liste des produits 2018. La raison à la base de ces lignes spécifiques concernant la Chine est le rapportage interne, pour lequel les flux de produits chinois sont isolés à un niveau spécifique d'agrégation.

Analyse

52. Bien qu'il s'agisse, il est vrai, de différents formats, il s'agit ici à chaque fois d'envois internationaux entrants, en provenance de Chine, s'inscrivant dans les classes de poids relevant du service universel. Les envois possèdent ou non un certain nombre d'options : la différence peut résider i) dans la présence ou non d'un tri ; ii) dans la présence ou non d'un système de traçabilité ; iii) dans le caractère prioritaire ou non de l'envoi ; iv) dans le fait que l'envoi soit recommandé ou non ; v) dans la définition ou non de la valeur de l'envoi. Toutefois, cela n'affecte pas la base des produits, à savoir des envois internationaux entrants pour distribution sur le territoire belge. Conformément à l'article 142 de la loi du 21 mars 1991, le service universel comprend les envois postaux jusqu'à 2 kg, les colis postaux jusqu'à 10 kg (ou 20 kg depuis d'autres États membres), les envois recommandés et les envois à valeur déclarée, ainsi que les envois prior et non prior. Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières. Par conséquent, ceux-ci relèvent du service universel. L'IBPT approuve la classification « U » pour le groupe de produits susmentionné « Int Biz-China-... ». En ce qui concerne le produit « Int- Out- China – NPR – Belg – Format G – Minipack – SOR – USO », l'IBPT note que bpost adaptera le nom de ce produit dans le cadre de la liste des produits 2018, étant donné que l'ajout « out » constitue une erreur matérielle.

4.13. Int'l- Prior -EU – TNT, Int'l – Prior – Limitrophe – TNT, Int'l – Prior – Rest of world – TNT

Description des produits

53. Le produit « Int'l- Prior -EU – TNT » est un envoi prior international en provenance d'autres États membres et pourvu d'un système de traçabilité. Le produit « Int'l – Prior – Limitrophe – TNT » est également un envoi prior international. Toutefois, celui-ci vient spécifiquement des pays limitrophes et est également pourvu d'un système de traçabilité. Le produit « Int'l – Prior – Rest of world – TNT » est également un envoi prior international. Toutefois, celui-ci vient du reste du monde et est également pourvu d'un système de traçabilité.

Analyse

54. Indépendamment de la distinction de l'origine et cela est fait dans la liste des produits et du fait que ces produits soient tous dotés d'une option de traçabilité, il s'agit ici à chaque fois d'envois internationaux entrants pour distribution en Belgique. Ces envois satisfont à la définition des produits et services qui relèvent du service universel conformément à l'article 142. Par conséquent, il s'agit de produits qui relèvent du service universel et l'IBPT approuve la classification « U » donnée aux produits « Int'l- Prior -EU - TNT », « Int'l - Prior - Limitrophe - TNT » et « Int'l - Prior - Rest of world - TNT ».

4.14. Int Out - PRI - Lim - Format E - on bag - TNT – COM, Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – COM, Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – COM, Int Out - PRI - ROE - Format E - on bag - TNT – COM, Int Out - PRI - ROW - Format G - Mini - Sorted – COM, Int'l- Prior -EU – TNT, Int'l – Prior – Limitrophe – TNT, Int'l – Prior – Rest of world – TNT

Description des produits

55. Les produits « Int Out - PRI - Lim - Format E - on bag - TNT – COM », « Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – COM », « Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – COM », « Int Out - PRI - ROE - Format E - on bag - TNT – COM », « Int Out - PRI - ROW - Format G - Mini - Sorted – COM », « Int'l- Prior -EU – TNT », « Int'l – Prior – Limitrophe – TNT », « Int'l – Prior – Rest of world – TNT » sont des envois internationaux prior provenant de l'étranger à destination des pays limitrophes (LIM), du reste de l'Europe (ROE) ou du reste du monde (ROW) respectivement. Les produits mentionnés ci-dessus, pourvus ou non d'un système de traçabilité, recommandés ou non et triés ou non sont commerciaux étant donné qu'il s'agit de produits de transit.

Analyse

56. Les produits de transit concernent en l'occurrence des envois en provenance des pays limitrophes, du reste de l'Europe ou des pays du reste du monde, qui sont transportés via la Belgique vers une destination internationale (donc le but n'est pas la distribution en Belgique). Les produits de transit sont toujours classés comme des produits commerciaux. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « C » pour « Int Out - PRI - Lim - Format E - on bag - TNT – COM », « Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – COM », « Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – COM », « Int Out - PRI - ROE - Format E - on bag - TNT – COM », « Int Out - PRI - ROW - Format G - Mini - Sorted – COM », « Int'l- Prior -EU – TNT », « Int'l – Prior – Limitrophe – TNT », « Int'l – Prior – Rest of world – TNT ».

4.16. Int Out - NPR - ROW - Format E - Mini - UNS – USO, Int Out - PRI - Lim - Format G - BusMail - TNT – USO, Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – USO, Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – USO, Int Out - PRI - ROW - Format E - Mini - Sorted – USO

Description des produits

57. Le produit « Int Out - NPR - ROW - Format E - Mini - UNS – USO » est un envoi international prioritaire sortant de Belgique au format G, à destination du reste du monde (ROW). Les produits « Int Out - PRI - Lim - Format G - BusMail - TNT – USO », « Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – USO », « Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – USO », « Int Out - PRI - ROW - Format E - Mini - Sorted – USO » sortent tous de Belgique, avec quelques différences en termes de format (E, G, P), pré-tri (avec ou sans), suivi, délai de livraison (prior ou non prior) ou destination (pays limitrophes (LIM), reste de l'Europe (ROE) ou reste du monde (ROW)).

Analyse

58. Les produits « Int Out - NPR - ROW - Format E - Mini - UNS – USO », « Int Out - PRI - Lim - Format G - BusMail - TNT – USO », « Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – USO », « Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – USO », « Int Out - PRI - ROW - Format E - Mini - Sorted – USO » sortent tous de Belgique, avec quelques différences en termes de format (E, G, P), pré-tri (avec ou sans), suivi, délai de livraison (prior ou non prior) ou destination (pays limitrophes (LIM), reste de l'Europe (ROE) ou reste du monde (ROW)). Tous ces produits sont des envois sortants pesant moins de 10 kg, dont les dimensions et les modalités de livraison relèvent du service universel. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « U » pour « Int Out - NPR - ROW - Format E - Mini - UNS – USO », « Int Out - PRI - Lim - Format G - BusMail - TNT – USO », « Int Out - PRI - Lim - Format P - Minipack - UNS – USO », « Int Out - PRI - Lim - Rec - BusMail - Rec – USO », « Int Out - PRI - ROW - Format E - Mini - Sorted – USO ».

4.17. Int Out-China-NPR-Lim-FormatE-Minipack-Sorted-COM, Int Out-China-NPR-LIX-FormatG-Minipack-SOR-COM, Int Out-China-NPR-ROE-FormatE-Minipack-Sorted-COM, Int Out-China-NPR-ROE-FormatG-Minipack-SOR-COM, Int Out-China-NPR-ROW-FormatE-Minipack-Sorted-COM, Int Out-China-PRI-Lim-FormatE-BusMail-Rec-COM, Int Out-China-PRI-Lim-FormatE-BusMail-TNT-COM, Int Out-China-PRI-LIM-FormatE-Mini-LVS-COM, Int Out-China-PRI-LIM-FormatE-Mini-Sorted-COM, Int Out-China-PRI-Lim-FormatG-BusMail-TNT-COM, Int Out-China-PRI-Lim-FormatG-Minipack-Sorted-COM, Int Out-China-PRI-Lim-FormatG-Minipack-Sorted-COM, Int Out-China-PRI-ROE-FormatE-BusMail-Rec-COM, Int Out-China-PRI-ROE-FormatE-BusMail-TNT-COM, Int Out-China-PRI-ROE-FormatE-Mini-LVS-COM, Int Out-China-PRI-ROE-FormatE-Mini-Sorted-COM, Int Out-China-PRI-ROE-FormatG-BusMail-TNT-COM, Int Out-China-PRI-ROE-FormatP-BusMail-TNT-COM, Int Out-China-PRI-ROE-Rec-BusMail-Rec-COM, Int Out-China-PRI-ROW-FormatE-BusMail-Rec-COM, Int Out-China-PRI-ROW-FormatE-Mini-LVS-COM, Int Out-China-PRI-ROW-FormatE-Mini-Sorted-COM, Int Out-China-PRI-ROW-Rec-BusMail-Rec-COM, Int Out-China-ROE-Retour-BusMail-Mail-COM, Int Out-China-ROW-Retour-BusMail-Mail-COM, Int Out-China-LIM-Retour-BusMail-Mail-COM, Int Out-China-LIM-Retour-BusMail-Mail-USO, Int Out-China-NPR-Lim-FormatE-Minipack-Sorted-USO, Int Out-China-NPR-LIX-FormatG-Minipack-SOR-USO, Int Out-China-NPR-ROE-FormatE-Minipack-Sorted-USO, Int Out-China-NPR-ROE-FormatG-Minipack-SOR-USO, Int Out-China-NPR-ROW-FormatE-Minipack-Sorted-USO, Int Out-China-NPR-ROW-FormatG-Minipack-SOR-USO, Int Out-China-PRI-Lim-FormatE-BusMail-Rec-USO

Description des produits

59. Tous ces produits proviennent de l'étranger (en l'occurrence de Chine) et ont une destination autre que la Belgique (pays limitrophes (LIM), Europe (EU), reste de l'Europe (ROE) ou reste du monde (ROW), sont triés ou non, pourvus ou non d'un système de traçabilité, sont de faible valeur ou non ou recommandés ou non. Il s'agit de produits de transit. Après une demande d'informations complémentaires de la part de l'IBPT, il a été constaté que toutes les lignes de produits terminant par « USO » avaient reçu cette référence par erreur. En effet, il s'agit de produits commerciaux, étant donné qu'ils concernent du transit. Cette erreur ne peut plus se produire, car ces produits ne seront plus présents dans la liste des produits de 2018.

Analyse

60. Les produits de transit sont toujours classés comme des produits commerciaux. Il s'agit d'envois qui proviennent de Chine à destination de pays limitrophes de la Belgique, de l'Europe (UE), du reste de l'Europe, ou d'autres pays du monde, et qui transitent par la Belgique. Par conséquent, l'IBPT approuve la classification « C » pour tous les produits susmentionnés. Enfin, l'IBPT note que les lignes de produits erronément qualifiées d'OSU ne sont plus actives en 2018 et ne se trouveront plus dans la liste des produits.

4.18. Stamps Philately

Description du produit

61. Le produit « Stamps Philately » concerne la vente de timbres philatéliques.

Analyse

62. Concernant le produit « Stamps Philately », il a été demandé dans la décision concernant la liste des produits de 2016⁴, par analogie avec la décision concernant la liste des produits de 2015⁵, d'établir une distinction entre la partie qui correspond à un timbre régulier et qui devra être classée comme universelle et la valeur ajoutée (composée des autres éléments vendus avec le timbre ou séparément) qui sera considérée comme commerciale. Cette distinction n'a pas encore pu être réalisée dans la liste des produits de 2017.
63. Par souci d'exhaustivité, l'IBPT rappelle à bpost les adaptations qui restent encore à effectuer dans la liste des produits en ce qui concerne les produits philatéliques.

5. CONCLUSION

64. L'IBPT approuve pour 2017 les modifications concernant la liste des produits et la classification des produits du prestataire du service universel avec les remarques suivantes :
- L'IBPT note que la codification interne de bpost comporte parfois le terme « OUT » (par exemple « Int- Out- China – NPR – Belg – Format G – Minipack – SOR – USO »), alors qu'il s'agit essentiellement d'envois internationaux entrants. Dans ce cas, il est plus correct dès lors d'utiliser le terme « IN » (« inbound »), comme proposé par bpost dans son courrier du 5 mars 2018.
 - L'IBPT note que la codification interne de bpost comporte parfois le terme « USO » (par exemple « Int Out-China-NPR-Lim-FormatE-Minipack-Sorted-USO »), alors qu'il s'agit essentiellement d'envois en transit. Dans ce cas, il est plus correct d'utiliser le terme « COM » ou de joindre cette ligne à la ligne commerciale précédente pour ce même produit.
 - En ce qui concerne les timbres philatéliques, il convient, par analogie avec la décision concernant la liste des produits de 2016, d'établir une distinction entre la partie qui correspond à un timbre régulier et qui devra être classée comme universelle et la valeur ajoutée (composée des autres éléments vendus avec le timbre ou séparément) qui sera considérée comme commerciale.
 - L'IBPT recommande d'éviter les doubles lignes de produits superflues, comme en ce qui concerne les timbres philatéliques (par exemple « PC-AP- NAT-PHI-XXX-XXX-XXX-XXX-X04-17 » et « PC-AP- NAT-PHI-XXX-XXX-XXX-XXX-X19-17 »), afin que la liste de produits reste claire.

⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 30 novembre 2018 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2016.

⁵ Décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2017 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2015.

6. VOIES DE RECOURS

65. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
66. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil